

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/31/2022031607/justel>

Dossier numéro : 2022-03-31/10

Titre

31 MARS 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la composition et le fonctionnement des cabinets des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des Secrétaires d'Etat régionaux

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 27-04-2022 page : 39221

Entrée en vigueur : 27-04-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Attributions des cabinets et régime juridique

[Section 1er.](#) - Attributions

Art. 1

[Section 2.](#) - Régime juridique

Art. 2

[CHAPITRE 2.](#) - Composition des cabinets

[Section 1er.](#) - Les membres des cabinets

Art. 3

[Section 2.](#) - Les agents des cabinets

Art. 4-5

[Section 3.](#) - Le personnel d'entretien des locaux des cabinets

Art. 6-7

[Section 4.](#) - Le personnel nécessaire au fonctionnement des cabinets

Art. 8

[CHAPITRE 4.](#) - Accès et nomination

[Section 1er.](#) - Accès

Art. 9

[Section 2.](#) - Nomination

Art. 10

[CHAPITRE 5.](#) - Rémunérations, primes, allocations, indemnités et avantages divers

[Section 1er.](#) - De la rémunération

Art. 11-14

[Section 2.](#) - Des allocations diverses

Art. 15

[Section 3.](#) - Des indemnités liées aux déplacements

Art. 16-17

[Section 4.](#) - De la prime de cabinet

Art. 18

[Section 5.](#) - De la prime d'expertise

Art. 19

[Section 6.](#) - Cas particulier et responsabilité du remboursement de la rémunération

Art. 20-21

[Section 7.](#) - Des chauffeurs des cabinets

Art. 22-23

[Section 8.](#) - Modalités financières de paiement des indemnités et allocations

Art. 24

[Section 9.](#) - Téléphonie et Internet

Art. 25

[Section 10.](#) - Assurance- hospitalisation

Art. 26

[CHAPITRE 6.](#) - De la fin de la relation de travail

Art. 27

[CHAPITRE 7.](#) - Bâtiments et matériel des cabinets

Art. 28-29

[CHAPITRE 8.](#) - Instructions et ordres de service

Art. 30

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions diverses

Art. 31-32

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 33-35

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Attributions des cabinets et régime juridique

Section 1er. - Attributions

Article 1er. Chaque membre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et chaque secrétaire d'Etat régional dispose d'un cabinet dont les attributions sont fixées comme suit :

- le suivi des affaires susceptibles d'influencer la politique générale du Gouvernement ou les travaux du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- les recherches et les études propres à faciliter le travail personnel du membre du Gouvernement ou du secrétaire d'Etat;
- la présentation des dossiers de l'administration;
- éventuellement le secrétariat du Gouvernement;
- la réception et l'ouverture de son courrier personnel;
- sa correspondance particulière;
- les demandes d'audience;
- la revue de presse.

Section 2. - Régime juridique

Art. 2. Les membres du personnel des cabinets visés dans le présent arrêté sont soumis à un régime sui generis. La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est pas d'application sauf exceptions visées dans le présent arrêté.

Leur désignation ou détachement sont uniquement le fruit d'actes administratifs unilatéraux à portée individuelle émanant d'un Ministre, d'un Secrétaire d'Etat ou du Gouvernement. Lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'agent désigné à titre définitif, ils sont soumis au statut de sécurité sociale du personnel contractuel de l'Etat. Le personnel statutaire détaché, quant à lui, reste soumis à la sécurité sociale de son employeur d'origine.

CHAPITRE 2. - Composition des cabinets

Section 1er. - Les membres des cabinets

Art. 3. § 1er. Les membres des cabinets se définissent comme étant le personnel des cabinets qui assure la direction ou la gestion du cabinet.

Ils sont au nombre de 15 équivalents temps plein au maximum et sont répartis de la manière suivante :

- un directeur de cabinet
- un directeur de cabinet-adjoint;
- treize conseillers de cabinet ou chargés de mission ou attachés de cabinet dont, éventuellement, un secrétaire de cabinet et un secrétaire particulier.

§ 2. Pour la politique générale et pour des missions liées à l'exercice de la présidence, le Ministre-Président peut disposer d'un deuxième cabinet dont la composition est identique au § 1er. Toutefois, le poste de directeur de cabinet peut être remplacé par un poste soit de :

- directeur de cabinet-adjoint;
- conseiller de cabinet;
- attaché de cabinet.

§ 3. En outre, le Ministre-Président et le membre de l'autre groupe linguistique du Gouvernement régional qui exerce avec le Ministre-Président les compétences prévues à l'article 31, § 1er, de la loi du 9 août 1980 modifiée par la loi du 16 juin 1989, peuvent adjoindre à leur cabinet des membres supplémentaires à raison de deux équivalents temps plein pour le Ministre-Président et quatre pour le membre de l'autre groupe linguistique précité.

Pour chacun de ces cabinets, parmi les membres supplémentaires, l'un d'entre eux peut porter le titre de directeur adjoint.

Section 2. - Les agents des cabinets

Art. 4. § 1er. Les agents des cabinets se définissent comme étant le personnel des cabinets qui est affecté aux travaux d'exécution, ainsi que les gens de métier et de service.

Ils sont au nombre de 35 équivalents temps plein au maximum comprenant les huissiers, les chauffeurs, les téléphonistes et les ouvriers pour les travaux d'exécution.

§ 2. Ils peuvent être portés à 47 pour l'ensemble des deux cabinets du Ministre-Président.

Art. 5. Les membres du personnel de cabinet visés aux sections 1 et 2 ne pourront être engagés que pour autant que le cabinet concerné dispose des crédits nécessaires pour cela.

Section 3. - Le personnel d'entretien des locaux des cabinets

Art. 6. § 1er. L'entretien des locaux peut être confié à un prestataire externe dans le cadre d'un marché public de services.

§ 2. Lorsque l'entretien des locaux n'est pas confié à un prestataire externe dans le cadre d'un marché public, il peut également être confié à du personnel détaché au sens de l'article 9, § 1er du présent arrêté.

§ 3. Lorsque l'entretien des locaux n'est pas confié à un prestataire externe dans le cadre d'un marché public et

qu'il n'est pas fait appel à du personnel détaché, chaque cabinet peut également engager du personnel sous contrat de travail à charge des services généraux du Service Public Régional de Bruxelles.

Art. 7. § 1er. Le nombre du personnel d'entretien visé à l'article 6, § 2 et 3, est fixé à 7 équivalents temps plein pour le Ministre-Président et à 5 équivalents temps plein pour les Ministres et Secrétaires d'Etat.

§ 2. Chacun des cabinets situé au boulevard du Régent 21-23 peut en outre engager aux conditions prévues à l'article 6, § 3, du présent arrêté, un équivalent temps plein affecté à l'accueil au rez-de-chaussée de ce bâtiment.

Section 4. - Le personnel nécessaire au fonctionnement des cabinets

Art. 8. § 1er. Chaque cabinet peut, outre le personnel visé aux articles 3 à 7, disposer des interprètes, traducteurs, documentalistes ou informaticiens nécessaires au fonctionnement du Gouvernement et à la transmission des pièces dans les deux langues nationales ainsi qu'à la notification, au traitement, au suivi administratif et à l'archivage des délibérations du Gouvernement.

Leur nombre est fixé à 5 pour le Ministre-Président, et 3 pour les Ministres et Secrétaires d'Etat. Ce personnel est engagé sous contrat de travail à charge des services généraux du Service Public Régional de Bruxelles.

§ 2. Toutefois, selon ses besoins, le Gouvernement peut faire appel à une firme privée pour bénéficier des services d'interprètes ou d'informaticiens. En ce cas, la décision motivée du marché public mentionnera le prix des prestations horaires à charge des services généraux du Service Public régional de Bruxelles. Cette disposition est prise de l'accord du Ministre-Président et des Ministres qui ont le budget et la fonction publique dans leurs attributions.

CHAPITRE 4. - Accès et nomination

Section 1er. - Accès

Art. 9. § 1er. Les membres du personnel des services du Gouvernement tels que visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2015 réglant le changement d'appellation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, des organismes d'intérêt public bruxellois ainsi que des sociétés régionales de droit public pour lesquelles des subventions de fonctionnement sont octroyées par la Région peuvent, à la demande des membres du Gouvernement et des secrétaires d'Etat, être détachés auprès de leur cabinet.

§ 2. Peuvent être détachés en tant que membres du personnel du cabinet visés à l'article 3 du présent arrêté, quel que soit leur rang, les agents de l'Etat, d'une Communauté ou d'une Région, ainsi que ceux des autres services publics, des organismes d'intérêt public ou des établissements d'enseignement subventionnés.

Les agents de l'Etat, d'une Communauté ou d'une Région, ainsi que ceux des autres services publics, des organismes d'intérêt public ou des établissements d'enseignement subventionnés peuvent également être détachés en tant qu'agents des cabinets, personnel d'entretien des locaux des cabinets ou personnel nécessaire au fonctionnement des cabinets au sens des articles 4 et 6, § 2 et 8, § 1er, du présent arrêté. Toutefois, ces membres du personnel ne peuvent être d'un niveau supérieur au niveau A1. Cette mesure s'applique dans les mêmes limites aux titulaires de grades équivalents appartenant aux autres services publics, aux organismes d'intérêt public ou aux établissements d'enseignement subventionnés.

§ 3. Les membres du personnel des services publics, des organismes d'intérêt public ou des établissements d'enseignement subventionnés, appelés à faire partie d'un cabinet, ne peuvent rester en fonction dans leur emploi, ni continuer à en exercer les attributions.

Les membres du personnel des services qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale participent à l'avancement dans leur administration et y reprennent leur emploi à la fin de leur mission.

§ 4. Lorsqu'il n'y a pas de détachement conformément aux §§ 1er et 2 du présent article, la relation de travail s'inscrit dans le cadre d'une désignation unilatérale sui generis non soumise à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sauf exceptions visées dans le présent arrêté.

Section 2. - Nomination

Art. 10. Le personnel de cabinet visé à l'article 9 est nommé par le membre du Gouvernement ou le Secrétaire d'Etat concerné.

Les arrêtés ministériels portant nomination des membres et agents du cabinet des Secrétaires d'Etat régionaux sont soumis à la signature du Secrétaire d'Etat concerné et du ou des Ministres auquel il est adjoint.

CHAPITRE 5. - Rémunérations, primes, allocations, indemnités et avantages divers

Section 1er. - De la rémunération

Art. 11. Il est alloué aux membres des cabinets visés à l'article 3 et qui ne font pas partie du personnel des services publics de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions ou des services des institutions bruxelloises, une allocation de cabinet tenant lieu de traitement, fixée dans les échelles ci-après, applicables aux agents des services publics régionaux, et reprises à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles :